



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R06-2021-078

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2021

# Sommaire

## **Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /**

R06-2021-08-17-00009 - Arrêté n°2021-DEETS-001 portant nomination de gestion budgétaire de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte (1 page)	Page 4
R06-2021-08-17-00008 - Arrêté n°2021-DEETS-002 portant nomination de gestion budgétaire de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte (1 page)	Page 6
R06-2021-08-17-00006 - Arrêté n°2021-DEETS-005 portant nomination de chargées de missions de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte" (1 page)	Page 8
R06-2021-08-17-00005 - Arrêté n°2021-DEETS-005 portant nomination des responsables d'unités et de service de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte (1 page)	Page 10
R06-2021-08-17-00004 - Arrêté n°2021-DEETS-006 portant nomination du chef de pôle solidarité et insertion de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayott (1 page)	Page 12
R06-2021-08-17-00003 - Arrêté n°2021-DEETS-007 portant nomination de la cheffe de pôle concurrence consommation et répression des fraudes et métrologie de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte. (1 page)	Page 14
R06-2021-08-17-00007 - Arrêté n°2021-DEETS-009 portant nomination du chef de pôle Entreprise, Emploi et Compétences de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte. (1 page)	Page 16

## **Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /**

R06-2021-08-18-00001 - Arrêté n°2021-CAB-1598 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page)	Page 18
R06-2021-08-18-00002 - Arrêté n°2021-CAB-1599 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page)	Page 20
R06-2021-08-18-00003 - Arrêté n°2021-CAB-1600 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page)	Page 22
R06-2021-08-18-00004 - Arrêté n°2021-CAB-1601 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page)	Page 24

## **Préfecture de Mayotte / Direction des Relations avec les Collectivités Locales**

/

R06-2021-08-17-00001 - Arrêté N°2021-SG-1590 portant désignation des membres de la commission consultative de l'environnement et de la protection du patrimoine (CCEPP) (4 pages)	Page 26
---	---------

R06-2021-08-17-00002 - Arrêté n°2021-SG-1591 portant modification des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Mayotte (CODERST) (4 pages)	Page 31
<b>Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux Affaires Régionales /</b>	
R06-2021-08-03-00004 - Arrêté n°2021-SGAR-PAF-1277 portant attribution d'une subvention, au titre de la Dotation Spéciale de Construction et d'Equipement des Etablissement Scolaires de Mayotte, à la commune de MAMOUDZOU (6 pages)	Page 36
R06-2021-08-03-00007 - Arrêté n°2021-SGAR-PAF-1296 portant attribution d'un complément de financement, au titre de la Dotation Spéciale de Construction et d'Equipement des Etablissements Scolaires de Mayotte, à la commune de BOUENI (6 pages)	Page 43
R06-2021-08-03-00006 - Arrêté n°2021-SGAR-PAF-1322 portant attribution d'une subvention, au titre de la Dotation Spéciale de Construction et d'Equipement des Etablissement Scolaires de Mayotte, à la commune de BOUENI (6 pages)	Page 50
R06-2021-08-03-00008 - Arrêté n°2021-SGAR-PAF-1334 portant attribution d'un complément de financement, au titre de la Dotation Spéciale de Construction et d'Equipement des Etablissements Scolaires de Mayotte, à la commune de BANDRELE (6 pages)	Page 57
R06-2021-08-03-00005 - Arrêté n°2021-SGAR-PAF-1382 portant attribution d'une subvention, au titre de la Dotation Spéciale de Construction et d'Equipement des Etablissement Scolaires de Mayotte, à la commune de DZAOUDZI (6 pages)	Page 64

Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

R06-2021-08-17-00009

Arrêté n°2021-DEETS-001 portant nomination de  
gestion budgétaire de la direction de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités de Mayotte



**ARRETE N° 2021/DEETS/01 du 16 aout 2021**  
**portant nomination de gestion budgétaire de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et**  
**des solidarités (DEETS) de Mayotte.**

**LA DIRECTRICE PAR INTERIM DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU**  
**TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE MAYOTTE**

- VU le code du travail ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le code de l'action sociale et des familles
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté n°2021/DCS/452 du 31 mars 2021 portant création de la DEETS de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEETS-1400 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nafissata MOUHOUDHOIRE directrice par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, responsable de budget opérationnel de programme et responsable d'unité opérationnelle (DEETS°;

**ARRÊTE**

**Article 01 :**

Subdélégation de signature est donnée à, **Mme Inchaty ATTOUMANI**, gestionnaire budgétaire engagée en qualité d'agent contractuelle à la DEETS de Mayotte, en matière d'ordonnancement secondaire sur l'ensemble des dossiers rattachés des BOP 104, 157, 177, 303, 304 et les unités opérationnelles (UO) dans le périmètre de l'arrêté préfectoral n° 2021-DEETS-736 du 17 mai 2021 susvisé, aux fins de :

- Chorus formulaire :  
Validation des demandes de subventions
- Chorus-cœur :  
Pour descendre les crédits du R-BOP sur les UO concernées

**Article 02 :**

L'arrêté n°01/2021/DEETS du 23 juin 2021 est abrogé.

**Article 03 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice par intérim de la DEETS sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nafissata MOUHOUDHOIRE

  
Nafissata MOUHOUDHOIRE  
Directrice par intérim

Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

R06-2021-08-17-00008

Arrêté n°2021-DEETS-002 portant nomination de  
gestion budgétaire de la direction de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités de Mayotte

**ARRETE N°2021/DEETS/02 du 17 aout 2021**  
**portant nomination de gestion budgétaire de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et**  
**des solidarités (DEETS) de Mayotte.**

**LA DIRECTRICE PAR INTERIM DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU**  
**TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE MAYOTTE**

- VU le code du travail ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le code de l'action sociale et des familles
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté n°2021/DCS/452 du 31 mars 2021 portant création de la DEETS de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEETS-1400 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nafissata MOUHOUDHOIRE directrice par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, responsable de budget opérationnel de programme et responsable d'unité opérationnelle (DEETS°);

**ARRÊTE**

**Article 01 :**

Subdélégation de signature est donnée à M. Said SOUFOU, secrétaire administratif de classe normale relevant du ministère des ministres chargés des affaires sociales, en sa qualité de gestionnaire budgétaire à la DEETS de Mayotte, en matière d'ordonnancement secondaire sur l'ensemble des dossiers rattachés au BOP 147 et l'unité opérationnelle (UO) dans le périmètre de l'arrêté préfectoral n° 2021-DEETS-736 du 17 mai 2021 susvisé, aux fins de :


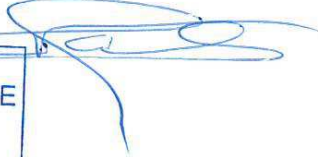
- Chorus-cœur :  
Pour descendre les crédits du R-BOP sur l'UO concernées

**Article 02**

L'arrêté de subdélégation de signature n°02/DEETS/ du 23 juin 2021 est abrogé.

**Article 03 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice par intérim de la DEETS sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

  
Nafissata MOUHOUDHOIRE  
  
Nafissata MOUHOUDHOIRE  
Directrice par intérim

Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

R06-2021-08-17-00006

Arrêté n°2021-DEETS-005 portant nomination de  
chargées de missions de la direction de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités de Mayotte"



**ARRÊTE N°2021/DEETS/08 du 17 août 2021**  
**portant nomination de chargées de missions de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte.**

**LA DIRECTRICE PAR INTERIM DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE MAYOTTE**

- VU le code du travail ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le code de l'action sociale et des familles
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté n°2021/DCS/452 du 31 mars 2021 portant création de la DEETS de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEETS-1400 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nafissata MOUHOUDHOIRE directrice par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, responsable de budget opérationnel de programme et responsable d'unité opérationnelle (DEETS°;

**ARRÊTE**

**Article 01 :**

Mme. Satyfatou MADI, est nommée chargée de mission du conseil de famille de la DEETS de Mayotte.  
Mme. Agnès MEZINO, est nommée chargée de mission et secrétaire du conseil de famille de la DEETS de Mayotte.

**Article 02 :**

L'arrêté n°001/2021/DEETS du 10 mai 2021 est abrogé.

**Article 03 :**

Le Préfet de Mayotte et la directrice par intérim de la DEETS sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Nafissata MOUHOUDHOIRE

Nafissata MOUHOUDHOIRE  
Directrice par intérim

Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

R06-2021-08-17-00005

Arrêté n°2021-DEETS-005 portant nomination  
des responsables d'unités et de service de la  
direction de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités de Mayotte

**ARRETE N°2021/DEETS/005 du 17 août 2021**  
**portant nomination des responsables d'unités et de services de la direction de l'économie, de l'emploi, du**  
**travail et des solidarités de Mayotte.**

**LA DIRECTRICE PAR INTERIM DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES**  
**SOLIDARITES DE MAYOTTE**

- VU le code du travail ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le code de l'action sociale et des familles
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté n°2021/DCS/452 du 31 mars 2021 portant création de la DEETS de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEETS-1400 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nafissata MOUHOUDHOIRE directrice par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, responsable de budget opérationnel de programme et responsable d'unité opérationnelle (DEETS) ;

**ARRÊTE**

**Article 01 :**

M. Charles MAHEKE-NGAMAHA, inspecteur du travail, est nommé responsable de l'unité de contrôle inspection du travail au pôle T de la DEETS de Mayotte;

Mme. Brigitte CRUSSON, est nommée responsable de l'unité de contrôle du travail illégal au pôle T de la DEETS de Mayotte;

Mme. Nadjdat FAYALLU, est nommée responsable du service central du travail au pôle T de la DEETS de Mayotte ;

Mme. Dominique GRANCHER, est nommée responsable du service entreprises au pôle EEC de la DEETS de Mayotte ;

M. Patrick KLUCZYNSKI, est nommé responsable du service insertion sociale et professionnelle au pôle EEC de la DEETS de Mayotte ;

Mme. Emilie BOURGEOIS, est nommée responsable du service formation professionnelle au pôle EEC de la DEETS de Mayotte ;

**Article 02**

L'arrêté n°003/2021/DEETS du 10 mai 2021 est abrogé ;

**Article 03 :**

Le Préfet de Mayotte et le directrice par intérim de la DEETS sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Nafissata MOUHOUDHOIRE

Nafissata MOUHOUDHOIRE  
Directrice par intérim

Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

R06-2021-08-17-00004

Arrêté n°2021-DEETS-006 portant nomination du  
chef de pôle solidarité et insertion de la  
direction de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités de Mayott



**ARRETE N° 2021/DEETS/006 du 17 août 2021**  
**portant nomination du chef de pôle Solidarité et Insertion de la direction de l'économie,**  
**de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte.**

**LA DIRECTRICE PAR INTERIM DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU  
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE MAYOTTE**

- VU le code du travail ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le code de l'action sociale et des familles
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté n°2021/DCS/452 du 31 mars 2021 portant création de la DEETS de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEETS-1400 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nafissata MOUHOUDHOIRE directrice par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, responsable de budget opérationnel de programme et responsable d'unité opérationnelle (DEETS°);

**ARRÊTE**

**Article 01 :**



M. Yannick LERES-BISHOPP est nommé chef du pôle Solidarité et Insertion (pôle SI) de la DEETS de Mayotte.

**Article 02**

L'arrêté n°004/2021/DEETS/ du 10 mai 2021 est abrogé.

**Article 03 :**

Le Préfet de Mayotte et la directrice par intérim de la DEETS sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

  
Nafissata MOUHOUDHOIRE  
  
Nafissata MOUHOUDHOIRE  
Directrice par intérim

Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

R06-2021-08-17-00003

Arrêté n°2021-DEETS-007 portant nomination de  
la cheffe de pôle concurrence consommation et  
répression des fraudes et métrologie de la  
direction de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités de Mayotte.

**ARRETE N° ...07 /2021/DEETS du 17 août 2021**  
**portant nomination de la cheffe de pôle concurrence consommation et répression des fraudes et**  
**métrologie de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte.**

**LA DIRECTRICE PAR INTERIM DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU  
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE MAYOTTE**

- VU le code du travail ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le code de l'action sociale et des familles
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté n°2021/DCS/452 du 31 mars 2021 portant création de la DEETS de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEETS-1400 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nafissata MOUHOUDHOIRE directrice par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, responsable de budget opérationnel de programme et responsable d'unité opérationnelle (DEETS°);

**ARRÊTE**

**Article 01 :**

Mme Zainabou MADJINDA, inspectrice de la concurrence consommation et répression des fraudes est nommée responsable du pôle concurrence consommation et répression des fraudes et métrologie (pôle C) à la DEETS de Mayotte.

**Article 02 :**

L'arrêté n°005/2021/DEETS du 10 mai 2021 est abrogé.

**Article 03 :**

Le Préfet de Mayotte et la directrice par intérim de la DEETS sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Nafissata MOUHOUDHOIRE

Nafissata MOUHOUDHOIRE  
Directrice par intérim

Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

R06-2021-08-17-00007

Arrêté n°2021-DEETS-009 portant nomination du  
chef de pôle Entreprise, Emploi et Compétences  
de la direction de l'économie, de l'emploi, du  
travail et des solidarités de Mayotte.



**ARRETE N° 09 /2021/DEETS du 17 août 2021**  
**portant nomination du chef de pôle Entreprise, Emploi et Compétences de la direction de**  
**l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte.**

**LA DIRECTRICE PAR INTERIM DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU**  
**TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE MAYOTTE**

- VU le code du travail ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le code de l'action sociale et des familles
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté n°2021/DCS/452 du 31 mars 2021 portant création de la DEETS de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEETS-1400 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nafissata MOUHOUDHOIRE directrice par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, responsable de budget opérationnel de programme et responsable d'unité opérationnelle (DEETS°;

**ARRÊTE**

**Article 01 :**

M. Jean-Luc BERNARD, est nommé chef du pôle Entreprise, Emploi et Compétences (pôle EEC) de la DEETS de Mayotte.

**Article 02 :**

L'arrêté n°002/2021/DEETS du 10 mai 2021 est abrogé.

**Article 03 :**

Le Préfet de Mayotte et la directrice par intérim de la DEETS sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nafissata MOUHOUDHOIRE

  
Nafissata MOUHOUDHOIRE  
Directrice par intérim

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-08-18-00001

Arrêté n°2021-CAB-1598 portant prolongation  
d'ouverture d'un local de rétention  
administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2021-CAB-1598 du 18 août 2021  
portant prolongation d'ouverture de local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**Vu** l'arrêté n°2021-CAB-1595 du 17 août 2021 portant création de local de rétention administrative – salle de vérification du centre de rétention administrative de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'ouverture d'un local de rétention administrative **dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné salle de vérification** ayant débuté le mardi 17 août 2021 à 14 heures 00 jusqu'au mercredi 18 août 2021 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le jeudi 19 août 2021.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

**Article 3** : La Sous-Préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-08-18-00002

Arrêté n°2021-CAB-1599 portant prolongation  
d'ouverture d'un local de rétention  
administrative





# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2021-CAB-1599 du 18 août 2021  
portant prolongation d'ouverture de local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**Vu** l'arrêté n°2021-CAB-1586 du 16 août 2021 portant création de local de rétention administrative – zone d'attente du centre de rétention administrative de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'ouverture d'un local de rétention administrative **dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente** ayant débuté le lundi 16 août 2021 à 17 heures 30 jusqu'au mercredi 18 août 2021 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le jeudi 19 août 2021.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

**Article 3** : La Sous-Préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-08-18-00003

Arrêté n°2021-CAB-1600 portant prolongation  
d'ouverture d'un local de rétention  
administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2021-CAB-1600 du 18 août 2021  
portant prolongation d'ouverture de locaux de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**Vu** l'arrêté n°2021-CAB-1594 du 17 août 2021 portant création d'un local de rétention administrative à la Gendarmerie de Mamoudzou.

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

## ARRETE

**Article 1er** : L'ouverture du local de rétention administrative **dans la gendarmerie de Mamoudzou** ayant débuté le mardi 17 août 2021 à 14 heures 00 jusqu'au mercredi 18 août 2021 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le jeudi 19 août 2021.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie Nationale.

**Article 3** : La Sous-Préfète, cheffe d'état-major, le Commandant de Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine**

**Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-08-18-00004

Arrêté n°2021-CAB-1601 portant prolongation  
d'ouverture d'un local de rétention  
administrative





# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2020-CAB-1601 du 18 août 2021**

**portant prolongation d'ouverture de locaux de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**Vu** l'arrêté n°2021-CAB-1596 du 17 août 2021 portant création d'un local de rétention administrative dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

## ARRETE

**Article 1er** : L'ouverture du local de rétention administrative **dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi** ayant débuté le mardi 17 août 2021 à 14 heures 00 jusqu'au mercredi 18 août 2021 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le jeudi 19 août 2021.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie Nationale et la Police Aux Frontières.

**Article 3** : La Sous-Préfète, cheffe d'état-major, le Commandant de Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine**

**Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2021-08-17-00001

Arrêté N°2021-SG-1590 portant désignation des  
membres de la commission consultative de  
l'environnement et de la protection du  
patrimoine (CCEPP)



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL**

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau des finances locales et de l'environnement

**Arrêté N°2021 /SG/ 1590 du 17 août 2021**

**Portant désignation des membres de la Commission Consultative de l'Environnement  
et de la Protection du Patrimoine (CCEPP)**

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**VU** la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

**VU** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M.Claude VO-DINH, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, en qualité de Préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-256 du 17 juin 2009 portant création de la commission consultative de l'environnement et de la protection du patrimoine (CCEPP) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011-992 du 20 octobre 2011 modifiant l'arrêté n°2009-256 du 17 juin 2009 portant création de la commission consultative de l'environnement et de la protection du patrimoine (CCEPP) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-SG-0499 du 16 avril 2021 portant désignation des membres de la commission consultative de l'environnement et de la protection du patrimoine (CCEPP) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M.Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Préfecture de Mayotte - BP 676 – 97600 Mamoudzou  
Standard : 02 69 63 50 00 - [www.mayotte.gouv.fr](http://www.mayotte.gouv.fr)

Accueil du public du lundi au jeudi de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (le vendredi de 7h30 à 11h30)



VU la délibération n°DL-AP-2021-0200-C du 19 juillet 2021 relative à la désignation des représentants du Conseil Départemental au sein des diverses commissions administratives et organismes extérieurs ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour les membres du Conseil Départemental appelés à siéger à la commission consultative de l'environnement et de la protection du patrimoine de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: L'arrêté N°2021-SG-0499-du 16 avril 2021 portant désignation des membres de la commission consultative de l'environnement et de la protection du patrimoine (CCEPP), est abrogé.

**ARTICLE 2**: La composition des formations spécialisées de la commission consultative de l'environnement et de la protection du patrimoine de Mayotte présidée par le préfet ou son représentant, est fixée comme suit :

▪ **Formation spécialisée dite « de la nature et de la faune sauvage captive » :**

**1<sup>er</sup> collège des représentants des services de l'Etat :**

- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant (DEAL) ;
- Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant (DAAF) ;
- Le directeur de l'office national la forêt de Mayotte ou son représentant (ONF);

**2<sup>ème</sup> collège des représentants élus des collectivités territoriales :**

- Mme Tahamida IBRAHIM, conseillère Départementale (titulaire)
- Mme Laïni ABDALLAH BOINA, conseillère Départementale (suppléante)
- M. Mohamed BACAR, Maire de Tsingoni

**3<sup>ème</sup> collège de personnalités qualifiées :**

Groupe d'Etudes et de Protection des Oiseaux de Mayotte (GEPOMAY)

- M.Emilien DAUTREY (titulaire)
- Mme Gabrielle DICQUE (suppléante)

Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel (CSPN)

- M.Houlam CHAMSSIDINE (titulaire)
- Mme Dahabia CHANFI (suppléante)

Chambre d'Agriculture de la Pêche et de l'Aquaculture (CAPAM)

- M.Nourdine AHAMADA(titulaire)
- Mme Mariata SALIM (suppléante)

**4<sup>ème</sup> collège des personnes compétentes :**

Docteurs vétérinaires

- M.Christian SCHULER (titulaire)
- M. Lionel DOMEON (suppléant)

Les Naturalistes de Mayotte

- M.Michel CHARPENTIER (titulaire)
- M.François BEUDARD (suppléant)

Conservatoire Botanique National des Mascariens (CBNM)

Préfecture de Mayotte - BP 676 – 97600 Mamoudzou  
Standard : 02 69 63 50 00 - [www.mayotte.gouv.fr](http://www.mayotte.gouv.fr)

Accueil du public du lundi au jeudi de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (le vendredi de 7h30 à 11h30)



- M.Dominique OUDIN (titulaire)
- M.Abassi DIMASSI(suppléant)

▪ **Formation spécialisée dite « des sites et paysages » :**

**1<sup>er</sup> collège des représentants des services de l'Etat :**

- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant (DEAL) ;
- Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant (DAAF) ;
- Le directeur des affaires culturelles ou son représentant (DAC) ;

**2<sup>ème</sup> collège des représentants élus des collectivités territoriales :**

- M.Ali OMAR, conseiller Départemental (titulaire)
- M.Alain SARMENT, conseiller Départemental (suppléant)
- M.Ali Moussa MOUSSA BEN, Président de la Communauté des Communes du Sud

**3<sup>ème</sup> collège de personnalités qualifiées :**

Fédération Mahoraise des associations Environnementales (FMAE)

- M.Kamarizamane SOILIH (titulaire)
- M.Inzoudine HOUMADI(suppléant)

Conseil Economique Social et Environnemental de Mayotte (CESEM)

- M.Attoumani HAROUNA (titulaire)
- Mme.Laini MOGNE MALI (suppléante)

Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel (CSPN)

- M.Houlam CHAMSSIDINE(titulaire)
- Mme Dahabia CHANFI (suppléante)

**4<sup>ème</sup> collège des personnes compétentes :**

- M. Jean-Michel MEUHEUT, expert en aménagement (titulaire)
- Mme Violaine LIETAR, architecte (suppléante)

- M.Michel CHARPENTIER, professeur agrégé (titulaire)

- M.Olivier SOUMILLE, bureau d'études ESPACES (suppléant)

Archives Départementales

- M.Charly JOLLIVET (titulaire)
- Mme Toilianti HAMADI (suppléante)

▪ **Formation spécialisée dite « des carrières » :**

**1<sup>er</sup> collège des représentants des services de l'Etat :**

- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant (DEAL) ;
- Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant (DAAF) ;
- Le chef du service environnement et prévention des risques de la DEAL ou son représentant (DEAL/SEPR);

**2<sup>ème</sup> collège des représentants élus des collectivités territoriales :**

- M. Daoud SAINDOU MALIDE, Conseiller Départemental (titulaire)
- Mme Nadjima SAID, Conseillère Départementale (suppléante)
- M. Ambdilwahedou SOUMAILA, Maire de Mamoudzou.

Préfecture de Mayotte - BP 676 – 97600 Mamoudzou  
Standard : 02 69 63 50 00 - [www.mayotte.gouv.fr](http://www.mayotte.gouv.fr)

Accueil du public du lundi au jeudi de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (le vendredi de 7h30 à 11h30)

**3<sup>ème</sup> collège de personnalités qualifiées :**

Bureau des Recherches Géologiques et Minières (BRGM)  
- Mme Charlotte MUCIG (titulaire)  
- Mme Tatiana RATSIMIHARA (suppléante)

Les Naturalistes de Mayotte  
- M. Michel CHARPENTIER (titulaire)  
- M. François BEUDARD (suppléant)

Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel (CSPN)  
- M. Houlam CHAMSSIDINE (titulaire)  
- Mme Dahabia CHANFI (suppléante)

**4<sup>ème</sup> collège des représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :**

Société ETPC  
- M. Fabrice RABRET (titulaire)  
- M. Moustoifa HAMADA (suppléant)

MEDEF Mayotte  
- M. Soifaoui LOUTOUFI (titulaire)  
- M. Fabrice RABRET (suppléant)

Fédération Mahoraise du Bâtiment et des Travaux Publics (FMBTP)  
- M. Pierre BALOSSO (titulaire)  
- M. Vincent DELAITRE (suppléant).

Le Maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée, est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée, et a, sur celle-ci, voix délibérative.

**ARTICLE 3 :** Les membres de la commission sont désignés pour une durée de trois années à compter de la date de signature du présent arrêté. Leur mandat est renouvelable.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte, la directrice de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte, et le directeur des services de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et notifié aux membres de la commission.

Le Préfet de Mayotte  
délégué du gouvernement  
  
Le préfet de Mayotte  
pour le préfet par délégation  
Le secrétaire général

Préfecture de Mayotte - BP 676 – 97600 Mamoudzou  
Standard : 02 69 63 50 00 - [www.mayotte.gouv.fr](http://www.mayotte.gouv.fr)

Accueil du public du lundi au jeudi de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (le vendredi de 7h30 à 11h30)

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2021-08-17-00002

Arrêté n°2021-SG-1591 portant modification des  
membres du conseil départemental de  
l'environnement et des risques sanitaires et  
technologiques de Mayotte (CODERST)





**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL**

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau des finances locales et de l'environnement

**Arrêté N°2021/SG/1591 du 17 août 2021**

**Portant modification des membres du Conseil Départemental de l'Environnement  
et des Risques Sanitaires et Technologiques de Mayotte (CODERST)**

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions sanitaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**VU** la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010 du 16 février 2010 ;

**VU** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M.Claude VO-DINH, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, en qualité de Préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

**VU** l'arrêté n°39-DEAL-SEPR-2012 du 06 avril 2012 portant création et modification du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Mayotte (CODERST)

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020-SG-149 du 25 février 2020, portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Mayotte (CODERST) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-SG- 1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M.Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

**VU** la délibération n°DL-AP202160200-C du 19 juillet 2021 relative à la désignation des représentants du Conseil Départemental au sein des divers commissions administratives extérieures ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la composition des membres du conseil départemental appelés à siéger au CODERST ;

Préfecture de Mayotte - BP 676 – 97600 Mamoudzou  
Standard : 02 69 63 50 00 - [www.mayotte.gouv.fr](http://www.mayotte.gouv.fr)

Accueil du public du lundi au jeudi de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (le vendredi de 7h30 à 11h30)

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: L'arrêté N°2020-SG-149 du 25 février 2020 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Mayotte (CODERST), est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), placé sous la présidence du préfet ou de son représentant, comprend les membres suivants :

### **1<sup>er</sup> collège : Représentants des services de l'Etat :**

- Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ou son représentant ;
- Le chef du Service Environnement et Prévention des Risques(SEPR), de la (DEAL) ou son représentant ;
- Le directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) ou son représentant ;
- Le chef du Service de l'Alimentation et des Filières Agroalimentaires (SAFA) de la (DAAF) ou son représentant ;
- Le chef du service de la Direction de la Mer Sud Océan Indien (DMSOI) ou de son représentant ;
- Le directeur de l'Economie, de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DEETS) ou son représentant
- La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte (ARS) ou son représentant ;

### **2<sup>ème</sup> collège des Représentants élus des collectivités territoriales :**

- Mme Bibi CHANFI, conseillère départementale (titulaire)
- Mme Rossette VITTA, conseillère départementale (suppléante)
- M.Madi Moussa VELOU, conseiller départemental (titulaire)
- M.Abdoul KAMARDINE, conseiller départemental (suppléant)
- M.Said ANDHANOUNI, maire de Chirongui, (titulaire)
- M.Laithidine BEN SAID, maire de Mtsamboro (suppléant)
- M.Assani Said BAMCOLO, maire de Koungou (titulaire)
- M.Abdou RACHADI, maire de Kani-Kéli (suppléant)
- M.Youssouf AMBDI, maire de Ouangani (titulaire)
- M.Manrib HANAFI, maire de Acoua (suppléant)

**3<sup>ème</sup>collège de personnalités qualifiées : Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil et des experts dans ces mêmes domaines :**

Préfecture de Mayotte - BP 676 – 97600 Mamoudzou  
Standard : 02 69 63 50 00 - [www.mayotte.gouv.fr](http://www.mayotte.gouv.fr)

Accueil du public du lundi au jeudi de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (le vendredi de 7h30 à 11h30)



Association des Naturalistes

- Michel CHARPENTIER (Titulaire)
- M.François BEUDARD (Suppléant)

AHPE : Association Hapandzo pour la protection de l'Environnement

- M.Nailane-Attoumane ATTIBOU (titulaire)
- M.Anouiri BACAR M'COLO (suppléant)

UDAF Mayotte : Union Départementale des Associations Familiales

- M.Maoulana OILI(titulaire)
- M.Rachidi SAIDI(suppléant)

CMA Mayotte :

- M.Omar DJOUNDY (titulaire)
- M.Harithi TSI GOY (suppléant)

CAPAM Mayotte :

- M.Combo ABDOU (titulaire)
- M.Hamada ALI (suppléant)

CCI Mayotte :

- Mme Nouriati SAID MLARAH (titulaire)
- Mme Nadine HAFIDHOU(suppléante)

Représentant Expert en Construction :

- M.Bourahima ALI OUSSENI (titulaire)
- M.Zamir SAIDALI(suppléant)

Représentant Expert en Aménagement :

- M.Jean-Michel MEUHEUT(titulaire)
- Mme Violaine LIETAR(suppléante)

CSSM Mayotte : Caisse de la Sécurité Sociale de Mayotte :

- Mme Rashma ALI MOHAMED(titulaire)
- M.Bihaki DAOUDA(suppléant)

**4<sup>ème</sup> collège des Personnalités qualifiées :**

ARS :Agence Régionale de Santé de Mayotte

- Mme Geneviève DENETIERE (titulaire)
- Mme Anne BARBAIL(suppléante)

PNM :Parc Naturel Marin

- M.Christophe FONTEFREYDE(titulaire)
- Mme Caroline BALLERINI(suppléante)

BRGM: Bureau de Recherche Géologique de Mayotte

- Mme Charlotte MUCIG(titulaire)
- Mme Tatiana RATSIMIHARA(suppléante)

CBNM : Conservatoire Botanique Nationale de Mayotte

- M.Dominique OUDIN(titulaire)
- M.Abassi DIMASSI(suppléant)

**ARTICLE 3 :** Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le CODERST peut se réunir en **formation spécialisée** dans les conditions prévues à l'article R.1416-5 du code de la santé publique, présidé par le préfet ou son représentant et comprenant en outre :

Préfecture de Mayotte - BP 676 – 97600 Mamoudzou  
Standard : 02 69 63 50 00 - [www.mayotte.gouv.fr](http://www.mayotte.gouv.fr)

Accueil du public du lundi au jeudi de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (le vendredi de 7h30 à 11h30)

### **1<sup>er</sup> collège : Représentants des services de l'Etat :**

- Le directeur des services de l'Environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ou son représentant,
- Le chef du Service Interministériel de la Défense et de Protection Civile (SIDPC) ou son représentant,
- La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte (ARS) ou son représentant.

### **2<sup>ème</sup> collège : Représentants des collectivités territoriales:**

- Mme Bibi CHANFI, Conseillère Départementale (titulaire)
- Mme Rossette VITTA, Conseillère Départementale (suppléante)
- M.Youssouf AMBDI, maire de Ouangani (titulaire)
- M.Marib HANAFI, maire de Acoua (suppléant)

### **3<sup>ème</sup> collège : Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil et des experts dans ces domaines :**

ASCOMA : Association des consommateurs de Mayotte

- M.Ibrahim AHMED COMBO (titulaire)
- M.Chamssidine HOULAM (suppléant)

CSSM : Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte

- Mme Rashma ALI MOHAMED (titulaire)
- M.Bihaki DAOUDA (suppléant)

CMA : Chambre des Métiers et de l'Artisanat

- M.Omar DJOUNDY (titulaire)
- M.Harithi TSI GOYE (suppléant)

### **4<sup>ème</sup> collège : Personnalités qualifiées :**

ARS : Agence Régionale de Santé de Mayotte

- Mme Geneviève DENETIERE (titulaire)
- Mme Anne BARBAIL (suppléante)

Représentant expert en aménagement

- M. Jean-Michel MEUHEUT (titulaire)
- Mme Violaine LIETAR (suppléante)

**ARTICLE 4 :** Les membres de la commission sont désignés pour une durée de trois années à compter de la date de signature du présent arrêté. Leur mandat est renouvelable.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le directeur des services de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, la directrice l'Agence Régionale de Santé de Mayotte et le directeur des services de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et notifié aux membres de la commission.

Le préfet de Mayotte  
pour le préfet et par délégation  
Le Préfet de Mayotte  
Le secrétaire général  
délégué du gouvernement

Préfecture de Mayotte - BP 676 – 97600 Mamoudzou  
Standard : 02 69 63 50 00 - [www.mayotte.gouv.fr](http://www.mayotte.gouv.fr)

Claude VO-DINH

Accueil du public du lundi au jeudi de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (le vendredi de 7h30 à 11h30)

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux  
Affaires Régionales

R06-2021-08-03-00004

Arrêté n°2021-SGAR-PAF-1277 portant  
attribution d'une subvention, au titre de la  
Dotation Spéciale de Construction et  
d'Équipement des Établissements Scolaires de  
Mayotte, à la commune de MAMOUDZOU





# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

### Pôle Administratif et Financier

**Arrêté n° 2021/SGAR/PAF/1277 du - 3 AOUT 2021**

**portant attribution d'une subvention, au titre de la Dotation Spéciale de Construction et d'Équipement des Établissements Scolaires de Mayotte, à la commune de Mamoudzou**

**LE PREFET DE MAYOTTE**

**Délégué du Gouvernement**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-10 et L2564-27 ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2014-616 du 12 juin 2014 relatif aux modalités de versement de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M.Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté du 16 juin 2014 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
- VU l'arrêté du premier ministre du 11 décembre 2018 portant nomination de M. Yves-Marie RENAUD, secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;
- Vu l'arrêté n°2021-SGAR-1310 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Yves-Marie RENAUD, secrétaire général pour les affaires régionales.
- VU le budget opérationnel du ministère de l'Outre-mer: programme 123, action 06, article exécution 11, activité 012300000614 ;
- VU la demande de subvention déposée par le bénéficiaire en date du 7 juin 2021 ;
- Vu la décision de Monsieur le préfet de Mayotte du 25 février 2021;
- Vu la délibération de la commune de Mamoudzou en date du 26 avril 2021 ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRÊTE**

1 / 5

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté a pour objet de déterminer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'État attribuée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires pour l'année 2021 à la commune de Mamoudzou.

Dans ce cadre, il est attribué à la commune de Mamoudzou une subvention de 459 778 €. EJ 2103369300

La commune bénéficiaire, s'engage à réaliser l'opération suivante :

- *UAI 9760025Y Ecole élémentaire de Doujani 1 : rénovation de 11 salles de classe*

L'Etat s'engage à financer cette opération au titre de l'année 2021 à hauteur de 83,60 % de son coût réel hors TVA, dans la limite de 459 778 €, sous réserve de la disponibilité des crédits.

La subvention DSCEES sera imputée sur les crédits du programme 123 pour l'exercice 2021.

UO	PREF976
Groupe de marchandises	10/03/01
Domaine Fonctionnel	0123-06-11
Centre financier	0123-D976-D976
Activité	12300000614

Le contenu de cette opération et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le dossier de demande de subvention présenté par la commune bénéficiaire et déclaré complet le 7 juin 2021.

Compte tenu de la subvention attribuée par le présent arrêté, le plan de financement de l'opération s'établit comme suit :

année	Montant de l'opération	DSCEES		Part communale (intégrant FCTVA)		Autres financements	
		montant	Taux	montant	Taux	montant	Taux
2021	550 000,00 €	459 778,00 €	83,60 %	90 222,00 €	16,40 %	0,00 €	0,00 %
Total	550 000,00 €	459 778,00 €	83,60 %	90 222,00 €	16,40 %	0,00 €	0,00 %

**ARTICLE 2 :** Le calendrier prévisionnel de l'opération est défini comme suit

Année	Phasage de l'opération	Montant des dépenses du projet susceptibles de faire l'objet de demandes de paiements DSCEES
2021	Lancement opération	91 955,00 €
2022	Lancement travaux	229 889,00 €
2023	reception	137 934,00 €
<b>Total</b>		<b>459 778,00 €</b>

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin lors du versement du solde de la subvention de l'État.

La commune bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté pour commencer l'opération. Le cas échéant, l'attribution de la subvention deviendrait caduque.

La commune bénéficiaire s'engage en outre à réaliser l'intégralité de l'opération objet de la subvention dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution.

À défaut de déclaration d'achèvement dans ce délai de quatre ans, l'opération sera considérée comme étant terminée.

Les dépenses sont éligibles si elles sont engagées à compter du 7 juin 2021 par la commune bénéficiaire

**ARTICLE 4 :** Le cas échéant, les modalités d'accompagnement de la DEAL sont en annexe 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de la commune.

Banque : 3001

Guichet : 00064Compte 4D030000000 Clé RIB 09

IBAN : FR42 3000 1000 644D 0300 0000 09

BIC : BDFEFRPPCCT

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention mentionné à l'article 1 du présent arrêté au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonnée au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable

Toute demande de paiement sera adressée à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL).

Le calendrier des paiements sur les crédits du BOP 123 est le suivant :

- une avance de 20 % sur le montant de la subvention pourra être versée, sur déclaration du commencement d'exécution de l'opération par la commune bénéficiaire ;
- un ou plusieurs acompte(s), n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, tenant compte de l'avance versée, pourra (ont) être versé(s) sur présentation :
  - d'un tableau récapitulatif des engagements afférents à l'opération ;
  - des copies de l'ensemble des marchés afférents à l'opération, visés le cas échéant par le contrôle de légalité (à la demande du 1<sup>er</sup> acompte ou de l'acompte afférent à la dépense pour les marchés qui seraient engagés en cours d'opération) ;
  - d'un tableau récapitulatif des paiements visés par le comptable, comportant pour chaque facture les références du ou des marchés, le nom du fournisseur, le numéro de facture, l'objet détaillé de la facture, le montant de la facture et la date de la facture ;
  - d'un certificat attestant la constatation du service fait effectué par la DEAL ;
- un solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de la subvention, déduction faite de l'avance et des acomptes versés, sur production par la commune bénéficiaire
  - des pièces justificatives des paiements effectués par le demandeur,
  - d'un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques mentionnées au présent arrêté et mentionnant le coût final de l'opération et ses modalités définitives de financement,
  - d'un certificat de service fait établi par la DEAL ;

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois à compter de la date d'achèvement de l'opération certifiée par le maire.

**ARTICLE 6 :** La commune bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par les services de l'État.

Elle s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

**ARTICLE 7 :** En cas de modification de l'opération, la commune bénéficiaire s'engage à en informer dans les plus brefs délais le SGAR et la DEAL. Le taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable énoncés au présent arrêté ne peuvent pas être modifiés.

La commune bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération et à utiliser une codification comptable adéquate.

**ARTICLE 8 :** Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas prévus à l'article D2564-18 du CGCT.

La commune bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation du présent arrêté. Elle s'engage à en informer le SGAR et la DEAL pour permettre la clôture de l'opération.

Elle s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

**ARTICLE 9 :** Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sans que l'équilibre de l'opération ne soit remis en cause.

**ARTICLE 10 :** Les litiges nés de la présente convention peuvent faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois à partir de sa notification.

**Article 11 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et transmis à la commune de Mamoudzou à la DEAL et au Vice-Rectorat.

**Le préfet,  
délégué du Gouvernement**

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

  
Yves-Marie RENAUD



ANNEXE N° 1 À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/SGAR/PAF/1277 DU - 3 AOUT 2021  
RELATIVE AUX MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT DE LA DEAL

**Pour les opérations de rénovation**

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) est chargée d'une **mission de conseil administratif et technique et de supervision financière** des opérations.

La commune bénéficiaire s'engage à associer la DEAL tout au long de l'opération, et à lui transmettre les documents suivants :

- Diagnostics techniques (solidité, sécurité, hygiène, thermique...)
- Dossier de consultation du maître d'œuvre ;
- Pièces signées constitutives du marché du maître d'œuvre (à minima, l'acte d'engagement) ;
- Dossier de consultation des entreprises avec estimation des travaux ;
- Pièces signées constitutives du marché de chaque entreprise (à minima, l'acte d'engagement) ;
- Procès verbaux de réception ;
- Avis favorable de la commission de sécurité ;
- Bilan financier de l'opération.

**Pour les opérations structurantes : extensions et constructions neuves**

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) est chargée d'une **mission d'assistance à caractère administratif, financier et technique**. Elle conseille et assiste la commune maître d'ouvrage dans l'exercice de ses prérogatives.

Le périmètre de cette mission pourra être précisé, le cas échéant, dans le cadre d'une convention spécifique entre la commune bénéficiaire et la DEAL pour chacune des opérations concernées.

*A minima, la commune bénéficiaire s'engage à associer la DEAL tout au long de l'opération, et à lui transmettre les documents précisés à l'article 4.*



Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux  
Affaires Régionales

R06-2021-08-03-00007

Arrêté n°2021-SGAR-PAF-1296 portant  
attribution d un complément de financement,  
au titre de la Dotation Spéciale de Construction  
et d Equipement des Etablissements Scolaires  
de Mayotte, à la commune de BOUENI



**SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

**Pôle Administratif et Financier**

**Arrêté n° 2021/SGAR/PAF-1296 du - 3 AOUT 2021**

**portant attribution d'un complément de financement, au titre de la Dotation Spéciale de  
Construction et d'Équipement des Établissements Scolaires de Mayotte, à la commune de Boueni**

**LE PREFET DE MAYOTTE**

**Délégué du Gouvernement**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-10 et L2564-27 ;  
VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
VU le décret n°2014-616 du 12 juin 2014 relatif aux modalités de versement de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;  
VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M.Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;  
VU l'arrêté du 16 juin 2014 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;  
VU l'arrêté du premier ministre du 11 décembre 2018 portant nomination de M. Yves-Marie RENAUD, secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;  
Vu l'arrêté n°2021-SGAR-1310 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Yves-Marie RENAUD, secrétaire général pour les affaires régionales.  
VU le budget opérationnel du ministère de l'Outre-mer: programme 123, action 06, article exécution 11, activité 012300000614 ;  
VU la demande de subvention déposée par le bénéficiaire en date du 15 juin 2021 ;  
vu l'arrêté n°2020/SGAR/PAF/1005 du 5 janvier 2021 ;  
Vu la décision de Monsieur le préfet de Mayotte du 25 février 2021;  
Vu la délibération de la commune de Boueni en date du 8 avril 2021 ;  
SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté a pour objet de déterminer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'État attribuée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires pour l'année 2021 à la commune de Boueni.

Dans ce cadre, il est attribué à la commune de Boueni une subvention de 424 863 €, EJ : 2103183473.

La commune bénéficiaire, s'engage à réaliser l'opération suivante :

- *UAI 9760089T Ecole élémentaire de Moinatrindi – rénovation de 8 salles de classe et construction d'1 réfectoire*

L'Etat s'engage à financer cette opération au titre de l'année 2021 à hauteur de 31,49 % de son coût réel hors TVA, dans la limite de 424 863 €, sous réserve de la disponibilité des crédits.

La subvention DSCEES sera imputée sur les crédits du programme 123 pour l'exercice 2021.

UO	PREF976
Groupe de marchandises	10/03/01
Domaine Fonctionnel	0123-06-11
Centre financier	0123-D976-D976
Activité	12300000614

Le contenu de cette opération et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le dossier de demande de subvention présenté par la commune bénéficiaire et déclaré complet le 15 juin 2021.

Compte tenu de la subvention attribuée par le présent arrêté, le plan de financement de l'opération s'établit comme suit :

année	Montant de l'opération	DSCEES		Part communale (intégrant FCTVA)		Autres financements	
		montant	Taux	montant	Taux	montant	Taux
2020	301 611,00 €	259 107,00 €	19,20 %	42 504,00 €	3,15 %	0,00 €	0,00 %
2021	508 234,00 €	424 863,00 €	31,49 %	83 371,00 €	6,18 %	0,00 €	0,00 %
Post 2021	539 433,00 €	539 433,00 €	39,98 %	Part communale et autres financements à déterminer			
Total	1 349 278,00 €	1 223 403,00 €	90,67 %	125 875,00 €	9,33 %	0,00 €	0,00 %

**ARTICLE 2 :** Le calendrier prévisionnel de l'opération est défini comme suit

Année	Phasage de l'opération	Montant des dépenses du projet susceptibles de faire l'objet de demandes de paiements DSCEES
2020	Lancement etudes	Financement antérieur
2021	Etudes	84 972,00 €
2022	travaux	25 492,00 €
2023	travaux	25 492,00 €
2024	reception	84 972,00 €
<b>Total</b>		<b>424 863,00 €</b>

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin lors du versement du solde de la subvention de l'État.

La commune bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté pour commencer l'opération. Le cas échéant, l'attribution de la subvention deviendrait caduque.

La commune bénéficiaire s'engage en outre à réaliser l'intégralité de l'opération objet de la subvention dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution.

À défaut de déclaration d'achèvement dans ce délai de quatre ans, l'opération sera considérée comme étant terminée.

Les dépenses sont éligibles si elles sont engagées à compter de la date indiquée par l'arrêté n°2020/SGAR/PAF/1005 du 5 janvier 2021 .

**ARTICLE 4 :** Le cas échéant, les modalités d'accompagnement de la DEAL sont en annexe 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 5:** La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de la commune.

Banque : 3001  
Guichet : 00064Compte 4D030000000 Clé RIB 09  
IBAN : FR42 3000 1000 644D 0300 0000 09  
BIC : BDFEFRPPCCT

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention mentionné à l'article 1 du présent arrêté au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonnée au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable

Toute demande de paiement sera adressée à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL).

Le calendrier des paiements sur les crédits du BOP 123 est le suivant :

- une avance de 20 % sur le montant de la subvention pourra être versée, sur déclaration du commencement d'exécution de l'opération par la commune bénéficiaire ;
- un ou plusieurs acompte(s), n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, tenant compte de l'avance versée, pourra (ont) être versé(s) sur présentation :
  - d'un tableau récapitulatif des engagements afférents à l'opération ;
  - des copies de l'ensemble des marchés afférents à l'opération, visés le cas échéant par le contrôle de légalité(à la demande du 1<sup>er</sup> acompte ou de l'acompte afférent à la dépense pour les marchés qui seraient engagés en



- cours d'opération);- d'un tableau récapitulatif des paiements visés par le comptable, comportant pour chaque facture les références du ou des marchés, le nom du fournisseur, le numéro de facture, l'objet détaillé de la facture, le montant de la facture et la date de la facture ;
- d'un certificat attestant la constatation du service fait effectué par la DEAL ;
  - un solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de la subvention, déduction faite de l'avance et des acomptes versés, sur production par la commune bénéficiaire
    - des pièces justificatives des paiements effectués par le demandeur,
    - d'un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques mentionnées au présent arrêté et mentionnant le coût final de l'opération et ses modalités définitives de financement,
    - d'un certificat de service fait établi par la DEAL ;

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois à compter de la date d'achèvement de l'opération certifiée par le maire.

**ARTICLE 6 :** La commune bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par les services de l'État.

Elle s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

**ARTICLE 7 :** En cas de modification de l'opération, la commune bénéficiaire s'engage à en informer dans les plus brefs délais le SGAR et la DEAL. Le taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable énoncés au présent arrêté ne peuvent pas être modifiés.

La commune bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération et à utiliser une codification comptable adéquate.

**ARTICLE 8 :** Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas prévus à l'article D2564-18 du CGCT.

La commune bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation du présent arrêté. Elle s'engage à en informer le SGAR et la DEAL pour permettre la clôture de l'opération.

Elle s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

**ARTICLE 9 :** Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sans que l'équilibre de l'opération ne soit remis en cause.

**ARTICLE 10 :** Les litiges nés de la présente convention peuvent faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois à partir de sa notification.

**Article 11 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et transmis à la commune de Boueni à la DEAL et au Vice-Rectorat.

Le préfet,  
délégué du Gouvernement

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales  
Yves-Marie RENAUD

4 / 5



ANNEXE N° 1 À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021/SGAR/PAF-1296 DU - 3 AOUT 2021  
RELATIVE AUX MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT DE LA DEAL

**Pour les opérations de rénovation**

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) est chargée d'une **mission de conseil administratif et technique et de supervision financière** des opérations.

La commune bénéficiaire s'engage à associer la DEAL tout au long de l'opération, et à lui transmettre les documents suivants :

- Diagnostics techniques (solidité, sécurité, hygiène, thermique...)
- Dossier de consultation du maître d'œuvre ;
- Pièces signées constitutives du marché du maître d'œuvre (à minima, l'acte d'engagement) ;
- Dossier de consultation des entreprises avec estimation des travaux ;
- Pièces signées constitutives du marché de chaque entreprise (à minima, l'acte d'engagement) ;
- Procès verbaux de réception ;
- Avis favorable de la commission de sécurité ;
- Bilan financier de l'opération.

**Pour les opérations structurantes : extensions et constructions neuves**

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) est chargée d'une **mission d'assistance à caractère administratif, financier et technique**. Elle conseille et assiste la commune maître d'ouvrage dans l'exercice de ses prérogatives.

Le périmètre de cette mission pourra être précisé, le cas échéant, dans le cadre d'une convention spécifique entre la commune bénéficiaire et la DEAL pour chacune des opérations concernées.

*A minima, la commune bénéficiaire s'engage à associer la DEAL tout au long de l'opération, et à lui transmettre les documents précisés à l'article 4.*





Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux  
Affaires Régionales

R06-2021-08-03-00006

Arrêté n°2021-SGAR-PAF-1322 portant  
attribution d'une subvention, au titre de la  
Dotation Spéciale de Construction et  
d'Équipement des Établissements Scolaires de  
Mayotte, à la commune de BOUENI



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

**Pôle Administratif et Financier**

**Arrêté n° 2021/SGAR/PAF /1322 du – 3 AOUT 2021**

**portant attribution d'une subvention, au titre de la Dotation Spéciale de Construction et  
d'Équipement des Etablissement Scolaires de Mayotte, à la commune de Boueni**

**LE PREFET DE MAYOTTE**

**Délégué du Gouvernement**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-10 et L2564-27 ;  
VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
VU le décret n°2014-616 du 12 juin 2014 relatif aux modalités de versement de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;  
VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M.Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;  
VU l'arrêté du 16 juin 2014 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;  
VU l'arrêté du premier ministre du 11 décembre 2018 portant nomination de M. Yves-Marie RENAUD, secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;  
Vu l'arrêté n°2021-SGAR-1310 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Yves-Marie RENAUD, secrétaire général pour les affaires régionales.  
VU le budget opérationnel du ministère de l'Outre-mer: programme 123, action 06, article exécution 11, activité 012300000614 ;  
VU la demande de subvention déposée par le bénéficiaire en date du 15 juin 2021 ;  
Vu la décision de Monsieur le préfet de Mayotte du 25 février 2021 ;  
Vu la délibération de la commune de Boueni en date du 8 avril 2021 ;  
SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté a pour objet de déterminer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'État attribuée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires pour l'année 2021 à la commune de Boueni.

Dans ce cadre, il est attribué à la commune de Boueni une subvention de 167 192 €, EJ : 2103369767.

La commune bénéficiaire, s'engage à réaliser l'opération suivante :

- *UAI 97610034 M Ecole élémentaire de Mzouazia– extension d'1 salle de classe et construction d'1 réfectoire*

L'Etat s'engage à financer cette opération au titre de l'année 2021 à hauteur de 13,43 % de son coût réel hors TVA, dans la limite de 167 192 €, sous réserve de la disponibilité des crédits.

La subvention DSCEES sera imputée sur les crédits du programme 123 pour l'exercice 2021.

UO	PREF976
Groupe de marchandises	10/03/01
Domaine Fonctionnel	0123-06-11
Centre financier	0123-D976-D976
Activité	12300000614

Le contenu de cette opération et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le dossier de demande de subvention présenté par la commune bénéficiaire et déclaré complet le 15 juin 2021.

Compte tenu de la subvention attribuée par le présent arrêté, le plan de financement de l'opération s'établit comme suit :

année	Montant de l'opération	DSCEES		Part communale (intégrant FCTVA)		Autres financements	
		montant	Taux	montant	Taux	montant	Taux
2021	200 000,00 €	167 192,00 €	13,43 %	32 808,00 €	2,63 %	0,00 €	0,00 %
Post 2021	1 045 113,00 €	1 045 113,00 €	83,94 %	Part communale et autres financements à déterminer			
<b>Total</b>	<b>1 245 113,00 €</b>	<b>1 212 305,00 €</b>	<b>97,37 %</b>	<b>32 808,00 €</b>	<b>2,63 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>

**ARTICLE 2 :** Le calendrier prévisionnel de l'opération est défini comme suit

Année	Phasage de l'opération	Montant des dépenses du projet susceptibles de faire l'objet de demandes de paiements DSCEES
2021	Études	33 438,00 €
2022	Consultation travaux	50 158,00 €
2023	travaux	50 158,00 €
2024	réception	33 438,00 €
<b>Total</b>		<b>167 192,00 €</b>

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin lors du versement du solde de la subvention de l'État.

La commune bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté pour commencer l'opération. Le cas échéant, l'attribution de la subvention deviendrait caduque.

La commune bénéficiaire s'engage en outre à réaliser l'intégralité de l'opération objet de la subvention dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution.

À défaut de déclaration d'achèvement dans ce délai de quatre ans, l'opération sera considérée comme étant terminée.

Les dépenses sont éligibles si elles sont engagées à compter du 15 juin 2021 par la commune bénéficiaire

**ARTICLE 4 :** Le cas échéant, les modalités d'accompagnement de la DEAL sont en annexe 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de la commune.

Banque : 3001

Guichet : 00064Compte 4D030000000 Clé RIB 09

IBAN : FR42 3000 1000 644D 0300 0000 09

BIC : BDFEFRPPCCT

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention mentionné à l'article 1 du présent arrêté au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonnée au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable

Toute demande de paiement sera adressée à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL).

Le calendrier des paiements sur les crédits du BOP 123 est le suivant :

- une avance de 20 % sur le montant de la subvention pourra être versée, sur déclaration du commencement d'exécution de l'opération par la commune bénéficiaire ;
- un ou plusieurs acompte(s), n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, tenant compte de l'avance versée, pourra (ont) être versé(s) sur présentation :
  - d'un tableau récapitulatif des engagements afférents à l'opération ;
  - des copies de l'ensemble des marchés afférents à l'opération, visés le cas échéant par le contrôle de légalité (à la demande du 1<sup>er</sup> acompte ou de l'acompte afférent à la dépense pour les marchés qui seraient engagés en cours d'opération) ;
  - d'un tableau récapitulatif des paiements visés par le comptable, comportant pour chaque facture les références du ou des marchés, le nom du fournisseur, le numéro de facture, l'objet détaillé de la facture, le montant de la facture et la date de la facture ;
  - d'un certificat attestant la constatation du service fait effectué par la DEAL ;
- un solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de la subvention, déduction faite de l'avance et des acomptes versés, sur production par la commune bénéficiaire
  - des pièces justificatives des paiements effectués par le demandeur,
  - d'un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques mentionnées au présent arrêté et mentionnant le coût final de l'opération et ses modalités définitives de financement,
  - d'un certificat de service fait établi par la DEAL ;

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois à compter de la date d'achèvement de l'opération certifiée par le maire.

**ARTICLE 6 :** La commune bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par les services de l'État.

Elle s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.



**ARTICLE 7 :** En cas de modification de l'opération, la commune bénéficiaire s'engage à en informer dans les plus brefs délais le SGAR et la DEAL. Le taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable énoncés au présent arrêté ne peuvent pas être modifiés.

La commune bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération et à utiliser une codification comptable adéquate.

**ARTICLE 8 :** Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas prévus à l'article D2564-18 du CGCT.

La commune bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation du présent arrêté. Elle s'engage à en informer le SGAR et la DEAL pour permettre la clôture de l'opération.


Elle s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

**ARTICLE 9 :** Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sans que l'équilibre de l'opération ne soit remis en cause.

**ARTICLE 10 :** Les litiges nés de la présente convention peuvent faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois à partir de sa notification.

**Article 11 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et transmis à la commune de Boueni à la DEAL et au Vice-Rectorat.

Le préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales  
  
Yves-Marie RENAUD

**ARRÊTÉ N° 2021/SGAR/PAF /1322 DU - 3 AOUT 2021**  
**RELATIVE AUX MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT DE LA DEAL**

**Pour les opérations de rénovation**

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) est chargée d'une **mission de conseil administratif et technique et de supervision financière** des opérations.

La commune bénéficiaire s'engage à associer la DEAL tout au long de l'opération, et à lui transmettre les documents suivants :

- Diagnostics techniques (solidité, sécurité, hygiène, thermique...)
- Dossier de consultation du maître d'œuvre ;
- Pièces signées constitutives du marché du maître d'œuvre (à minima, l'acte d'engagement) ;
- Dossier de consultation des entreprises avec estimation des travaux ;
- Pièces signées constitutives du marché de chaque entreprise (à minima, l'acte d'engagement) ;
- Procès verbaux de réception ;
- Avis favorable de la commission de sécurité ;
- Bilan financier de l'opération.

**Pour les opérations structurantes : extensions et constructions neuves**

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) est chargée d'une **mission d'assistance à caractère administratif, financier et technique**. Elle conseille et assiste la commune maître d'ouvrage dans l'exercice de ses prérogatives.

Le périmètre de cette mission pourra être précisé, le cas échéant, dans le cadre d'une convention spécifique entre la commune bénéficiaire et la DEAL pour chacune des opérations concernées.

*A minima, la commune bénéficiaire s'engage à associer la DEAL tout au long de l'opération, et à lui transmettre les documents précisés à l'article 4.*





Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux  
Affaires Régionales

R06-2021-08-03-00008

Arrêté n°2021-SGAR-PAF-1334 portant  
attribution d un complément de financement,  
au titre de la Dotation Spéciale de Construction  
et d Equipement des Etablissements Scolaires  
de Mayotte, à la commune de BANDRELE



**SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

**Pôle Administratif et Financier**

**Arrêté n° 2021/SGAR/PAF/1334 du - 3 AOUT 2021**

**portant attribution d'un complément de financement, au titre de la Dotation Spéciale de  
Construction et d'Équipement des Établissements Scolaires de Mayotte, à la commune de Bandré**

**LE PREFET DE MAYOTTE**

**Délégué du Gouvernement**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-10 et L2564-27 ;  
VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
VU le décret n°2014-616 du 12 juin 2014 relatif aux modalités de versement de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;  
VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;  
VU l'arrêté du 16 juin 2014 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;  
VU l'arrêté du premier ministre du 11 décembre 2018 portant nomination de M. Yves-Marie RENAUD, secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;  
Vu l'arrêté n°2020-SGAR-1310 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Yves-Marie RENAUD, secrétaire général pour les affaires régionales.  
VU le budget opérationnel du ministère de l'Outre-mer: programme 123, action 06, article exécution 11, activité 012300000614 ;  
VU la demande de subvention déposée par le bénéficiaire en date du 10 juin 2021 ;  
Vu la décision de Monsieur le préfet de Mayotte du 25 février 2021 ;  
Vu la délibération de la commune de Bandré en date du 2 avril 2021 ;  
Vu la convention FEI du 10 septembre 2019 ;  
Vu l'arrêté DSCEES 2020/SGAR/PAF/1135 du 5 janvier 2021 ;  
SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté a pour objet de déterminer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'État attribuée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires pour l'année 2021 à la commune de Bandrélé.

Dans ce cadre, il est attribué à la commune de Bandrélé une subvention de 877 758 €, 2103029983.

La commune bénéficiaire, s'engage à réaliser l'opération suivante :

- *UAU 97600 46 W Ecole maternelle de Dapani (n° UAI 9760046W): complément de financement pour la rénovation de 2 salles de classe et la construction d'un réfectoire mutualisé + 2 salles*

L'Etat s'engage à financer cette opération au titre de l'année 2021 à hauteur de 50,15 % de son coût réel hors TVA, dans la limite de 877 758 €, sous réserve de la disponibilité des crédits.

La subvention DSCEES sera imputée sur les crédits du programme 123 pour l'exercice 2021.

UO	PREF976
Groupe de marchandises	10/03/01
Domaine Fonctionnel	0123-06-11
Centre financier	0123-D976-D976
Activité	12300000614

Le contenu de cette opération et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le dossier de demande de subvention présenté par la commune bénéficiaire et déclaré complet le 10 juin 2021.

Compte tenu de la subvention attribuée par le présent arrêté, le plan de financement de l'opération s'établit comme suit :

année	Montant de l'opération	DSCEES		Part communale (intégrant FCTVA)		Autres financements	
		montant	Taux	montant	Taux	montant	Taux
2019	200 000,00 €	0,00 €	0,00 %	27 586,00 €	1,58 %	172 414,00 €	9,85 %
2020	500 000,00 €	429 539,00 €	24,55 %	70 461,00 €	4,03 %	0,00 €	0,00 %
2021	1 050 000,00 €	877 758,00 €	50,15 %	172 242,00 €	9,84 %	0,00 €	0,00 %
Total	1 750 000,00 €	1 307 297,00 €	74,70 %	270 289,00 €	15,45 %	172 414,00 €	9,85 %

**ARTICLE 2 :** Le calendrier prévisionnel de l'opération est défini comme suit

Année	Phasage de l'opération	Montant des dépenses du projet susceptibles de faire l'objet de demandes de paiements DSCEES
2019-2020	Études	Financements antérieurs
2021	consultation travaux	175 551,60 €
2022	travaux	263 327,40 €
2023	Travaux	263 327,40 €
2024	réception	175 551,60 €
<b>Total</b>		<b>877 758,00 €</b>

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin lors du versement du solde de la subvention de l'État.

La commune bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté pour commencer l'opération. Le cas échéant, l'attribution de la subvention deviendrait caduque.

La commune bénéficiaire s'engage en outre à réaliser l'intégralité de l'opération objet de la subvention dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution.

À défaut de déclaration d'achèvement dans ce délai de quatre ans, l'opération sera considérée comme étant terminée.

Les dépenses sont éligibles si elles sont engagées à compter de la date indiquée par la convention FEI du 10 septembre 2019.

**ARTICLE 4 :** Le cas échéant, les modalités d'accompagnement de la DEAL sont en annexe 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 5:** La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de la commune.

Banque : 3001  
Guichet : 00064Compte 4D030000000 Clé RIB 09  
IBAN : FR42 3000 1000 644D 0300 0000 09  
BIC : BDFEFRPPCCT

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention mentionné à l'article 1 du présent arrêté au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonnée au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable

Toute demande de paiement sera adressée à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL).

Le calendrier des paiements sur les crédits du BOP 123 est le suivant :

- une avance de 20 % sur le montant de la subvention pourra être versée, sur déclaration du commencement d'exécution de l'opération par la commune bénéficiaire ;
- un ou plusieurs acompte(s), n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, tenant compte de l'avance versée, pourra (ont) être versé(s) sur présentation :
  - d'un tableau récapitulatif des engagements afférents à l'opération ;
  - des copies de l'ensemble des marchés afférents à l'opération, visés le cas échéant par le contrôle de légalité (à la demande du 1<sup>er</sup> acompte ou de l'acompte afférent à la dépense pour les marchés qui seraient engagés en cours d'opération) ;
  - d'un tableau récapitulatif des paiements visés par le comptable,



- comportant pour chaque facture les références du ou des marchés, le nom du fournisseur, le numéro de facture, l'objet détaillé de la facture, le montant de la facture et la date de la facture ;
- d'un certificat attestant la constatation du service fait effectué par la DEAL ;
  - un solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de la subvention, déduction faite de l'avance et des acomptes versés, sur production par la commune bénéficiaire
    - des pièces justificatives des paiements effectués par le demandeur,
    - d'un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques mentionnées au présent arrêté et mentionnant le coût final de l'opération et ses modalités définitives de financement,
    - d'un certificat de service fait établi par la DEAL ;

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois à compter de la date d'achèvement de l'opération certifiée par le maire.

**ARTICLE 6 :** La commune bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par les services de l'État.

Elle s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

**ARTICLE 7 :** En cas de modification de l'opération, la commune bénéficiaire s'engage à en informer dans les plus brefs délais le SGAR et la DEAL. Le taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable énoncés au présent arrêté ne peuvent pas être modifiés.

La commune bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération et à utiliser une codification comptable adéquate.

**ARTICLE 8 :** Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas prévus à l'article D2564-18 du CGCT.

La commune bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation du présent arrêté. Elle s'engage à en informer le SGAR et la DEAL pour permettre la clôture de l'opération.

Elle s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

**ARTICLE 9 :** Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sans que l'équilibre de l'opération ne soit remis en cause.

**ARTICLE 10 :** Les litiges nés de la présente convention peuvent faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois à partir de sa notification.

**Article 11 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et transmis à la commune de Bandré à la DEAL et au Vice-Rectorat.

Le préfet,  
délégué du Gouvernement

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales  
  
Yves-Marie RENAUD





# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 2021/SGAR/PAF/1334 DU - 3 AOUT 2021  
RELATIVE AUX MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT DE LA DEAL

## Pour les opérations de rénovation

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) est chargée d'une **mission de conseil administratif et technique et de supervision financière** des opérations.

La commune bénéficiaire s'engage à associer la DEAL tout au long de l'opération, et à lui transmettre les documents suivants :

- Diagnostics techniques (solidité, sécurité, hygiène, thermique...)
- Dossier de consultation du maître d'œuvre ;
- Pièces signées constitutives du marché du maître d'œuvre (à minima, l'acte d'engagement) ;
- Dossier de consultation des entreprises avec estimation des travaux ;
- Pièces signées constitutives du marché de chaque entreprise (à minima, l'acte d'engagement) ;
- Procès verbaux de réception ;
- Avis favorable de la commission de sécurité ;
- Bilan financier de l'opération.

## Pour les opérations structurantes : extensions et constructions neuves

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) est chargée d'une **mission d'assistance à caractère administratif, financier et technique**. Elle conseille et assiste la commune maître d'ouvrage dans l'exercice de ses prérogatives.

Le périmètre de cette mission pourra être précisé, le cas échéant, dans le cadre d'une convention spécifique entre la commune bénéficiaire et la DEAL pour chacune des opérations concernées.

*A minima, la commune bénéficiaire s'engage à associer la DEAL tout au long de l'opération, et à lui transmettre les documents précisés à l'article 4.*



Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux  
Affaires Régionales

R06-2021-08-03-00005

Arrêté n°2021-SGAR-PAF-1382 portant  
attribution d'une subvention, au titre de la  
Dotation Spéciale de Construction et  
d'Équipement des Établissements Scolaires de  
Mayotte, à la commune de DZAOUZU

**SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

**Pôle Administratif et Financier**

**Arrêté n° 2021/SGAR/PAF/1382 du - 3 AOUT 2021**

**portant attribution d'une subvention, au titre de la Dotation Spéciale de Construction et  
d'Équipement des Etablissement Scolaires de Mayotte, à la commune de Dzaoudzi**

**LE PREFET DE MAYOTTE**

**Délégué du Gouvernement**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-10 et L2564-27 ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2014-616 du 12 juin 2014 relatif aux modalités de versement de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M.Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté du 16 juin 2014 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
- VU l'arrêté du premier ministre du 11 décembre 2018 portant nomination de M. Yves-Marie RENAUD, secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;
- Vu l'arrêté n°2021-SGAR-1310 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Yves-Marie RENAUD, secrétaire général pour les affaires régionales.
- VU le budget opérationnel du ministère de l'Outre-mer: programme 123, action 06, article exécution 11, activité 012300000614 ;
- VU la demande de subvention déposée par le bénéficiaire en date du 10 juin 2021 ;
- Vu la décision de Monsieur le préfet de Mayotte du 25 février 2021;
- Vu la délibération de la commune de Dzaoudzi en date du 31 mars 2021 ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;



## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté a pour objet de déterminer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'État attribuée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires pour l'année 2021 à la commune de Dzaoudzi.

Dans ce cadre, il est attribué à la commune de Dzaoudzi une subvention de 1 086 748 €.- EJ 2103369312

La commune bénéficiaire, s'engage à réaliser l'opération suivante :

• *Rénovations urgentes des écoles de la commune de Dzaoudzi*

L'Etat s'engage à financer cette opération au titre de l'année 2021 à hauteur de 38,15 % de son coût réel hors TVA, dans la limite de 1 086 748 €, sous réserve de la disponibilité des crédits.

La subvention DSCEES sera imputée sur les crédits du programme 123 pour l'exercice 2021.

UO	PREF976
Groupe de marchandises	10/03/01
Domaine Fonctionnel	0123-06-11
Centre financier	0123-D976-D976
Activité	12300000614

Le contenu de cette opération et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le dossier de demande de subvention présenté par la commune bénéficiaire et déclaré complet le 10 juin 2021.

Compte tenu de la subvention attribuée par le présent arrêté, le plan de financement de l'opération s'établit comme suit :

année	Montant de l'opération	DSCEES		Part communale (intégrant FCTVA)		Autres financements	
		montant	Taux	montant	Taux	montant	Taux
2021	1 300 000,00 €	1 086 748,00 €	38,15 %	213 252,00 €		0,00 €	0,00 %
Post 2021	1 548 703,00 €	1 548 703,00 €	54,37 %	Part communale et autres financements à déterminer			
Total	2 848 703,00 €	2 635 451,00 €	92,52 %	213 252,00 €	7,48 %	0,00 €	0,00 %

**ARTICLE 2 :** Le calendrier prévisionnel de l'opération est défini comme suit

Année	Phasage de l'opération	Montant des dépenses du projet susceptibles de faire l'objet de demandes de paiements DSCEES
2021	études	217 350,00 €
2022	travaux	652 048,00 €
2023	solde	217 350,00 €
<b>Total</b>		<b>1 086 748,00 €</b>

**ARTICLE 6 :** La commune bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par les services de l'État.

Elle s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

**ARTICLE 7 :** En cas de modification de l'opération, la commune bénéficiaire s'engage à en informer dans les plus brefs délais le SGAR et la DEAL. Le taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable énoncés au présent arrêté ne peuvent pas être modifiés.

La commune bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération et à utiliser une codification comptable adéquate.

**ARTICLE 8 :** Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas prévus à l'article D2564-18 du CGCT.

La commune bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation du présent arrêté. Elle s'engage à en informer le SGAR et la DEAL pour permettre la clôture de l'opération.

Elle s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

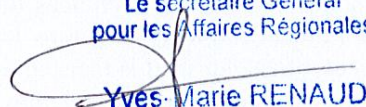
**ARTICLE 9 :** Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sans que l'équilibre de l'opération ne soit remis en cause.

**ARTICLE 10 :** Les litiges nés de la présente convention peuvent faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois à partir de sa notification.

**Article 11 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et transmis à la commune de Dzaoudzi, à la DEAL et au Vice-Rectorat.

Le préfet,  
délégué du Gouvernement

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

  
Yves Marie RENAUD

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin lors du versement du solde de la subvention de l'État.

La commune bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté pour commencer l'opération. Le cas échéant, l'attribution de la subvention deviendrait caduque.

La commune bénéficiaire s'engage en outre à réaliser l'intégralité de l'opération objet de la subvention dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution.

À défaut de déclaration d'achèvement dans ce délai de quatre ans, l'opération sera considérée comme étant terminée.

Les dépenses sont éligibles si elles sont engagées à compter du 10 juin 2021 par la commune bénéficiaire

**ARTICLE 4 :** Le cas échéant, les modalités d'accompagnement de la DEAL sont en annexe 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de la commune.

Banque : 3001  
Guichet : 00064Compte 4D030000000 Clé RIB 09  
IBAN : FR42 3000 1000 644D 0300 0000 09  
BIC : BDFEFRPPCCT

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention mentionné à l'article 1 du présent arrêté au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonnée au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable

Toute demande de paiement sera adressée à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL).

Le calendrier des paiements sur les crédits du BOP 123 est le suivant :

- une avance de 20 % sur le montant de la subvention pourra être versée, sur déclaration du commencement d'exécution de l'opération par la commune bénéficiaire ;
- un ou plusieurs acompte(s), n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, tenant compte de l'avance versée, pourra (ont) être versé(s) sur présentation :
  - d'un tableau récapitulatif des engagements afférents à l'opération ; - des copies de l'ensemble des marchés afférents à l'opération, visés le cas échéant par le contrôle de légalité (à la demande du 1<sup>er</sup> acompte ou de l'acompte afférent à la dépense pour les marchés qui seraient engagés en cours d'opération) ; - d'un tableau récapitulatif des paiements visés par le comptable, comportant pour chaque facture les références du ou des marchés, le nom du fournisseur, le numéro de facture, l'objet détaillé de la facture, le montant de la facture et la date de la facture ;
  - d'un certificat attestant la constatation du service fait effectué par la DEAL ;
- un solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de la subvention, déduction faite de l'avance et des acomptes versés, sur production par la commune bénéficiaire
  - des pièces justificatives des paiements effectués par le demandeur,
  - d'un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques mentionnées au présent arrêté et mentionnant le coût final de l'opération et ses modalités définitives de financement,
  - d'un certificat de service fait établi par la DEAL ;

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois à compter de la date d'achèvement de l'opération certifiée par le maire.





## PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ANNEXE N° 1 À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021/SGAR/PAF/1382 DU - 3 AOUT 2021  
RELATIVE AUX MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT DE LA DEAL

### Pour les opérations de rénovation

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) est chargée d'une **mission de conseil administratif et technique et de supervision financière** des opérations.

La commune bénéficiaire s'engage à associer la DEAL tout au long de l'opération, et à lui transmettre les documents suivants :

- Diagnostics techniques (solidité, sécurité, hygiène, thermique...)
- Dossier de consultation du maître d'œuvre ;
- Pièces signées constitutives du marché du maître d'œuvre (à minima, l'acte d'engagement) ;
- Dossier de consultation des entreprises avec estimation des travaux ;
- Pièces signées constitutives du marché de chaque entreprise (à minima, l'acte d'engagement) ;
- Procès verbaux de réception ;
- Avis favorable de la commission de sécurité ;
- Bilan financier de l'opération.

### Pour les opérations structurantes : extensions et constructions neuves

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) est chargée d'une **mission d'assistance à caractère administratif, financier et technique**. Elle conseille et assiste la commune maître d'ouvrage dans l'exercice de ses prérogatives.

Le périmètre de cette mission pourra être précisé, le cas échéant, dans le cadre d'une convention spécifique entre la commune bénéficiaire et la DEAL pour chacune des opérations concernées.

*A minima, la commune bénéficiaire s'engage à associer la DEAL tout au long de l'opération, et à lui transmettre les documents précisés à l'article 4.*



